



Une Éducation Pour Demain

Courriel : contact@uepd.fr – Site : www.uneeducationpourdemain.org

Association loi 1901 - Siège Social : 26 rue des Coteaux 25490 Dampierre les Bois – France

Organisme de formation professionnelle continue, déclaration n° 27250367425

N° SIRET 32704653800069– Code APE : 9499Z

Statuts

Article 1. – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : UNE ÉDUCATION POUR DEMAIN. Elle peut être désignée par le sigle : UEPD.

Article 2. – Objet

Le but général de l'Association est de contribuer à la réflexion, à la recherche et à la formation continue dans le cadre évolutif de la science de l'éducation.

Reconnaissant la nécessité d'une évolution permanente des processus d'éducation et s'inspirant notamment des recherches de Caleb Gattegno, l'Association a comme objectifs fondamentaux les études ci-dessous et leur mise en œuvre pratique sur le plan pédagogique :

1. l'éducation à la conscience et à la connaissance de soi et d'autrui ;
2. les processus de construction des savoirs et des savoir-faire favorisant l'autonomie et l'indépendance, et permettant en conséquence la prise de responsabilité ;
3. les processus et conduites pédagogiques permettant de subordonner l'enseignement aux apprentissages.

Au fur et à mesure de sa progression vers les objectifs ci-dessus définis, l'Association sera amenée à :

1. Proposer des approches et des moyens pédagogiques visant à assurer simultanément l'éducation des personnes et la réussite de leurs apprentissages fondamentaux que sont :
 - la langue écrite et orale ;
 - la mathématique ;
 - les langues étrangères ;
 - les sciences
 - les sciences sociales
 - les arts.
2. Dans le cadre général de l'amélioration de l'enseignement, œuvrer au développement de l'alphabétisation et de la maîtrise de la langue, œuvrer pour la réussite scolaire et, par voie de conséquence, contribuer à une meilleure insertion de toutes et tous.

Article 3. – Moyens d'action

1. A l'intention des professionnels de l'éducation (enseignants, orthophonistes, formateurs dans le domaine de l'illettrisme et de l'alphabétisation, parents), l'Association organise des sessions :
 - de réflexion et de formation ;
 - d'échange entre praticiens.
2. Elle favorise et coordonne le suivi et l'évaluation de processus éducatifs mis en œuvre en divers lieux.
3. Elle encourage la conception, favorise le développement et facilite la diffusion des travaux, livres, manuels et matériels pédagogiques compatibles avec son but et ses objectifs.
4. Elle édite et distribue, dans la mesure de ses moyens, des traductions, comptes rendus, livres et manuels compatibles avec son but et ses objectifs.
5. Elle finance, dans la mesure de ses moyens, le développement de matériels éducatifs et pédagogiques compatibles avec son but et ses objectifs.
6. Elle vend ses services et les matériels pédagogiques et éducatifs compatibles avec son but et ses objectifs afin, et seulement afin, de pouvoir financer les projets conformes à son but et à ses objectifs.
7. Elle entreprend, plus généralement, toute action se rattachant directement ou indirectement à son but et à ses objectifs.

Article 4. – Siège

L'Association a son siège à DAMPIERRE LES BOIS 25490 - FRANCE

Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5. – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. – Membres

L'Association se compose de personnes physiques et morales.

Sont membres adhérents les personnes qui participent aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7. – Acquisition et perte de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- la démission est notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association avec préavis d'un mois. Est considéré comme démissionnaire toute personne n'ayant pas payé sa cotisation à la fin de l'année en cours ;
- l'exclusion, à effet immédiat, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée. Le membre exclu peut présenter un recours devant la prochaine Assemblée Générale statutaire. La décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision de l'Assemblée Générale est irrévocable.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 8. – Adhésions

L'Association peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

Article 9. – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Du prix des prestations fournies et biens vendus par l'Association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels ou subventions des entreprises privées, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- De toute ressource autorisée par la loi.

Article 10. – Composition du Conseil d'Administration

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de cinq et un maximum de quinze membres, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres du Conseil sont élus à main levée, ou au scrutin secret si au moins un membre le demande. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Le nombre de postes à pourvoir chaque année est au minimum de 3 et au maximum de 5. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.
3. En cas de vacances (décès, démissions, exclusions, etc.) d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre

provisoire (cooptations). Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance. Après 3 absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.
5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11. – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, ou sur la demande d'au moins 25% de ses membres.
2. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier électronique ou par tout autre moyen. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.
3. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.
4. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents. Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. À l'exception du Président, chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Les mandats en blanc sont attribués au Président.
5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
6. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. Le Conseil d'Administration définit la stratégie de l'Association et en contrôle la mise en œuvre par le Bureau. Il autorise le Président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 13. – Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile au moins un Président, un Trésorier et, si besoin, un Secrétaire, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister les membres élus du bureau. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.
4. Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Article 14. – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il met en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.
2. Le Bureau fixe le montant de la participation aux activités organisées par l'Association et les tarifs des livres et des matériels vendus par elle.
3. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Bureau ne peut pas, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, effectuer les opérations suivantes :
 - Conclusion de tous contrats portant sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - Investissements, dépenses ou engagements quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 € par opération ;
 - Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 3 000 € ;
 - Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par l'Association ;
 - Adhésion à une fédération et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de l'Association.

Le Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
2. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
3. Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige le Rapport Moral soumis à l'Assemblée Générale Annuelle.

4. Il préside toutes les Assemblées.
5. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, tout membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Bureau.
6. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
7. Il peut déléguer ses pouvoirs dans les domaines techniques, administratifs et financiers à toute personne agréée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il rédige le rapport sur la situation financière de l'Association (le Rapport Financier), et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président et de tout ce qui concerne les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 15. – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation ou de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association auquel il a donné pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant répartis en nombre égal entre les membres présents du Conseil d'Administration ; les pouvoirs restants sont attribués au Président.
2. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par au moins trois membres du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 25% des membres de l'Association. Son ordre du jour est arrêté par la ou les personnes qui ont demandé une réunion de l'Assemblée. La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal, mail ou par tout autre moyen. La convocation contient l'ordre du jour et les résolutions devant être adoptées et, s'agissant de l'Assemblée Générale Annuelle, le Rapport Moral et le Rapport Financier.
3. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
4. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et

certifiée par le Président.

6. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un des membres présents.
7. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est interdit.
8. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16. – Assemblée générale annuelle

1. L'Assemblée Générale Annuelle ne délibère valablement, sur première convocation, que si 25% au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 8 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
3. L'Assemblée Générale Annuelle est seule compétente pour :
 - approuver le Rapport Moral exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
 - approuver le Rapport Financier établi par le Trésorier,
 - approuver les comptes de l'exercice écoulé,
 - modifier les statuts,
 - définir les orientations de l'Association,
 - élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire,
 - autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 17. – Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si 50% au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 8 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour décider de la fusion de l'Association avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations ou pour décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.

Article 18. – Dissolution

1. En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.
2. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
3. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Dampierre les Bois , le 13 septembre 2023

"Signature présidente changée et adoptée par l'Assemblée Générale en date du 10 juin 2025"

La Présidente
Anne
LAURENT

La Trésorière
Estelle
CHASTRUSSE

La Secrétaire
Véronique
RODOZ

